



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

Guide

concernant les demandes d'aides financières selon la LDEP

Édition 1 : 1^{er} mai 2017

Contact :

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé
Secrétariat Division Stratégies de la santé

Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Tél. +41 58 46 30601
finanzhilfen-epdg@bag.admin.ch

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Objectif et finalité des aides financières	4
1.2	Finalité du guide	4
1.3	Bases légales	4
2	Déroulement de la saisie, évaluation de la demande et élaboration du contrat de prestations	4
3	Remise de la demande	5
3.1	Dispositions générales.....	5
3.2	Requérant	5
3.3	Contenu de la demande	6
3.3.1	Dispositions générales.....	6
3.3.2	Données relatives à la communauté ou à la communauté de référence.....	6
3.3.3	Composition de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. a, OFDEP)	6
3.3.4	Importance de la communauté ou de la communauté de référence pour les soins de santé dans leur rayon d'activité (art. 11, let. b, OFDEP)	7
a.	Type et nombre d'institutions de santé et de professionnels de la santé pouvant s'affilier à la communauté ou à la communauté de référence (art. 4, al. 3, let. a, ch. 1, OFDEP).....	7
b.	Description du rayon d'activité de la communauté ou de la communauté de référence et indication du nombre des personnes habitant dans le rayon d'activité (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 2, OFDEP)	7
c.	Calendrier pour la constitution de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. c, OFDEP).....	8
d.	Exposé des coûts de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. d, OFDEP).....	8
e.	Plan de financement (art. 11, let. d, OFDEP).....	8
f.	Compte bancaire ou postal.....	9
g.	Signature	9
4	Examen de la demande	9
4.1	Examen d'exhaustivité.....	9
4.2	Aperçu des examens de la demande	9
4.2.1	Respect des délais	9
4.2.2	Examen de l'opportunité du soutien	10
4.2.3	Examen du cofinancement par les cantons ou par des tiers	10
4.2.4	Examen et évaluation des coûts imputables	10
4.2.5	Fixation du montant des aides financières	11
4.2.6	Exemples de calculs	11
4.3	Obligation de renseigner, visite sur place	13
5	Conclusion du contrat de prestations	14
5.1	Conclusion d'un contrat de prestations.....	14
5.2	Voies de droit.....	14
5.3	Durée de validité.....	14
5.4	Charges	14
6	Compte-rendu	15
7	Versement	15

7.1	Décompte final.....	15
7.2	Décompte partiel.....	15
8	Restitutions.....	15

1 Introduction

1.1 Objectif et finalité des aides financières

Les aides financières de la Confédération visent à encourager la constitution et la certification de communautés et de communautés de référence conformément à la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP ; RS 816.1), afin de favoriser l'introduction et la diffusion du dossier électronique du patient.

1.2 Finalité du guide

Le présent guide se propose d'apporter une aide aux communautés et aux communautés de référence en cours de constitution lors du dépôt de la demande d'aides financières selon la LDEP. À cette fin, il fournit un bref aperçu des bases légales (ch. 1), décrit la procédure de demande, le formulaire de demande et les modalités concernant la conclusion et la mise en œuvre du contrat de prestations (ch. 2 à 5) et présente les procédures pour la mise en œuvre de celui-ci (ch. 6 à 9).

1.3 Bases légales

Les bases légales déterminantes sont les suivantes :

- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP ; RS 816.1)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)
- Ordonnance sur les aides financières au dossier électronique du patient (OFDEP ; RS 816.12)

2 Déroulement de la saisie, évaluation de la demande et élaboration du contrat de prestations

La figure suivante montre le rôle des acteurs impliqués dans le traitement d'une demande :

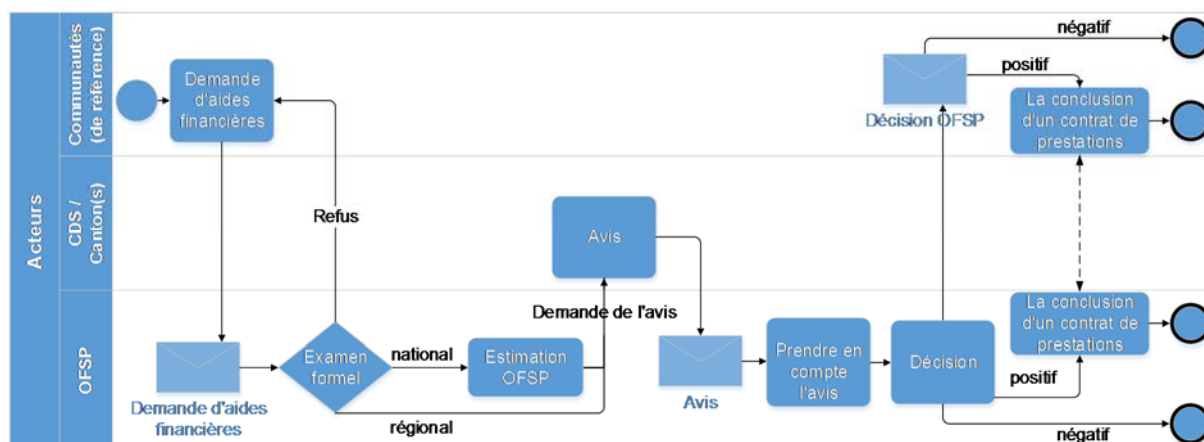


Fig. 1 : Processus relatif au traitement d'une demande d'aides financières

Les modalités concernant la remise de la demande sont concrétisées au chiffre 3, le chiffre 4 décrit les étapes de l'examen de la demande et le chiffre 5 indique les contenus du contrat de prestations lorsque les aides financières demandées doivent être garanties.

3 Remise de la demande

3.1 Dispositions générales

Les aides financières sont uniquement accordées sur demande. Le dossier de demande peut être déposé par voie électronique ou sur papier. Le requérant adresse la demande d'aides financières à :

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé
Secrétariat Division Stratégies de la santé
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Ou à :

finanzhilfen-epdg@bag.admin.ch

Le formulaire de demande doit être muni d'une signature valable ; les directives concernant la signature électronique sont valables lors d'un dépôt par voie électronique¹. En cas de dossier incomplet, l'OFSP se réserve le droit de refuser la demande sans l'avoir examinée. Le dossier de demande doit fournir des renseignements véridiques ; des indications erronées peuvent conduire à un rejet de la demande ou à une restitution ultérieure des aides financières.

Les communautés et les communautés de référence qui ont déjà commencé la constitution avant l'entrée en vigueur de la LDEP doivent déposer une demande d'aides financières dans les six mois après l'entrée en vigueur de la LDEP (cf. art. 23, al. 2, LDEP), c'est-à-dire jusqu'au 14 octobre 2017 (date du timbre postal). Sinon, elles ne pourront plus faire imputer les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la LDEP.

3.2 Requérant

Conformément à l'art. 2, al. 1, let. d et e, LDEP, une demande d'aides financières peut être déposée uniquement par une communauté ou par une communauté de référence.

Au moment du dépôt de la demande, il n'est pas nécessaire qu'une communauté ou qu'une communauté de référence bénéficie déjà d'une certification au sens de la LDEP, ni qu'elle se trouve en cours de constitution ou qu'elle soit déjà constituée. La demande doit donc exposer de façon crédible que le requérant vise une certification en tant que communauté ou communauté de référence. C'est pourquoi il est possible qu'un membre d'un organisme responsable d'une communauté ou d'une communauté de référence qui doit encore être constituée dépose la demande, pour autant que la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence fasse partie de la finalité de l'organisme responsable, ce que celui-ci peut, par exemple, attester à l'aide de ses statuts. La conclusion d'un contrat de prestations est cependant exclue avant qu'une communauté ou une communauté de référence n'ait été créée, étant donné qu'un contrat de prestations ne peut être conclu qu'avec celle-ci.

¹ Art. 14, al. 2^{bis}, CO

Une seule demande doit être déposée par requérant. Dans le cas où plus d'une demande est déposée par le même requérant, l'OFSP invite celui-ci à coordonner les demandes conformément à l'art 12, al. 1, OFDEP et les retourne au requérant à cette fin.

3.3 Contenu de la demande

Les contenus à fournir dans le formulaire de demande sont exposés sous ce chiffre. La structure des sous-chapitres se base sur l'art. 11, OFDEP. Un avis complet peut être rendu par le(s) canton(s) correspondant(s) ou par l'OFSP à l'intention de la CDS uniquement lorsque les données requises sont complètes. Sur la base de cet avis, l'OFSP décide de l'octroi des aides financières (commentaires concernant l'art. 11, OFDEP, p. 7).

L'OFSP traite toutes les données de la demande de manière confidentielle. Il ne transmet aux cantons ou à la CDS que les informations nécessaires pour l'élaboration de leur avis. Si un particulier souhaite avoir accès au dossier de demande, son droit de consultation se fonde sur la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de transparence (LTrans ; RS 152.3).

3.3.1 Dispositions générales

Le formulaire de demande mis à disposition par l'OFSP² doit être utilisé pour la saisie des demandes.

3.3.2 Données relatives à la communauté ou à la communauté de référence

Le nom complet de la communauté ou de la communauté de référence ainsi que l'adresse du secrétariat doivent être indiqués. La forme juridique, la date de création et le numéro d'identification des entreprises doivent en outre être saisis lorsque la création a déjà été effectuée ou que ces éléments existent déjà. La correspondance entre l'OFSP et le requérant est menée par le biais de la représentation indiquée. Concernant la forme d'organisation, il doit être indiqué si une société apparaît comme organisme responsable et comme communauté ou comme communauté de référence et garantit parallèlement le financement de l'infrastructure du DEP (modèle « all-in-one ») ou si deux sociétés spécifiques continuent d'être présentes (modèle « duopôle »)³.

Il convient en outre d'indiquer si les aides financières sont sollicitées pour une communauté ou pour une communauté de référence.

Des documents utiles pour l'examen, par exemple, un organigramme, des statuts ou une liste des membres peuvent être annexés au formulaire de demande.

3.3.3 Composition de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. a, OFDEP)

Sur la base des données relatives à la composition prévue, l'OFSP doit pouvoir évaluer si une communauté de référence est accessible à tous les professionnels de la santé dans le rayon d'activité (communauté de référence conformément à l'art 8, al. 1, OFDEP). Pour at-

² www.bag.admin.ch > Thèmes > Stratégies et politique > Stratégies nationales en matière de santé > Stratégie eHealth Suisse > Mise en œuvre et exécution > Aides financières

³ KPMG (2014) *Modèles possibles d'organisation et de financement de communautés et de communautés de référence* – Mandat de l'organe de coordination Confédération-cantons « eHealth Suisse ». Zurich. Pages 9 à 14, consultables sur : www.e-health-suisse.ch

teindre une répartition et une couverture régionales équilibrées lors de demandes supplémentaires qui concernent le même rayon d'activité, les données relatives à la composition sont cependant aussi obligatoires pour les communautés de référence conformément à l'art. 8, al. 2, OFDEP et les communautés..

Indépendamment du modèle d'organisation choisi (cf. commentaires relatifs au ch. 1 du formulaire), des informations détaillées relatives aux parties représentées et à leurs relations mutuelles doivent être indiquées afin que l'organisation de la communauté de référence ou de la communauté et leur composition soient reconnaissables par les instances chargées du contrôle.

3.3.4 Importance de la communauté ou de la communauté de référence pour les soins de santé dans leur rayon d'activité (art. 11, let. b, OFDEP)

L'importance de la communauté ou de la communauté de référence doit être décrite sur le plan qualitatif et quantitatif. Il s'agit alors d'en démontrer l'importance pour l'ensemble du rayon d'activité d'une communauté ou d'une communauté de référence, les cantons évaluant quant à eux, dans l'avis qu'ils rendront, l'importance de cette communauté ou communauté de référence pour les soins de santé sur leur territoire (cf. commentaire relatif à l'art. 11 OFDEP, p. 7).

- a. Type et nombre d'institutions de santé et de professionnels de la santé pouvant s'affilier à la communauté ou à la communauté de référence (art. 4, al. 3, let. a, ch. 1, OFDEP)

L'indication du nombre d'institutions de santé et de professionnels de la santé est un facteur permettant d'évaluer l'importance de la communauté ou de la communauté de référence pour les soins de santé dans leur rayon d'activité. Ces chiffres permettent de déterminer si, par exemple, seuls des cabinets médicaux sont membres de la communauté ou de la communauté de référence ou peuvent l'être, ou s'il s'agit d'une association interdisciplinaire. Sur la base des données quantitatives, on peut ensuite déterminer quelle est la proportion des professionnels de la santé qui se trouvent dans le rayon d'activité de la communauté ou de la communauté de référence. Par le biais du compte-rendu périodique règlementé dans le contrat de prestations, l'évolution temporelle de l'affiliation d'institutions de santé et de professionnels de la santé à la communauté ou communauté de référence peut être notifiée et être comparée avec les chiffres souhaités.

- b. Description du rayon d'activité de la communauté ou de la communauté de référence et indication du nombre des personnes habitant dans le rayon d'activité (cf. art. 4, al. 3, let. a, ch. 2, OFDEP)

Le requérant doit désigner le rayon d'activité de la communauté ou de la communauté de référence (c'est-à-dire les cantons et/ou les communes inclus dans le rayon d'activité). Ces indications permettent d'obtenir et de vérifier le nombre d'habitants dans le rayon d'activité.

Il faut également mettre en évidence la relation avec les communautés ou avec des communautés de référence déjà existantes le cas échéant dans le rayon d'activité et indiquer les raisons de la valeur ajoutée d'une communauté ou d'une communauté de référence supplémentaire dans le rayon d'activité.

L'évaluation du nombre d'habitants dans le rayon d'activité de la communauté ou de la communauté de référence ne prend en compte que la population effectivement résidente, les

chiffres de l'Office fédéral de la statistique étant déterminants⁴. Les frontaliers, par exemple, ne peuvent pas être pris en compte.

La définition du rayon d'activité et l'évaluation du nombre d'habitants qui y est liée est une condition indispensable pour l'évaluation de la composante variable conformément à l'art. 9, OFDEP, pour les communautés de référence conformément à l'art 8, al. 1, OFDEP.

c. Calendrier pour la constitution de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. c, OFDEP)

En demandant au requérant d'établir un calendrier détaillé, on s'assure que les réflexions nécessaires ont été entreprises pour garantir le succès de la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence. Ce calendrier sert en outre de base pour l'élaboration du contrat de prestations en cas d'acceptation de la demande. Le calendrier doit mentionner des étapes qui peuvent être idéalement reprises dans le contrat de prestations. Il y a lieu de penser en particulier à la création d'une personne morale, à la mise en place de l'infrastructure informatique (par ex. archivage des données MPI, etc.) et à la certification.

d. Exposé des coûts de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence (art. 11, let. d, OFDEP)

Afin de garantir une représentation transparente, comparable et détaillée des coûts de la constitution, les coûts indiqués dans l'aperçu doivent être affectés aux catégories de coûts prévues dans le formulaire de demande (cf. tableau sous chiffre 5 du formulaire de demande).

Les coûts antérieurs au dépôt de la demande sont imputables. Pour ces coûts, les attestations correspondantes doivent être assorties des numéros respectifs de la catégorie de coûts applicable et doivent être jointes à la demande. Il n'existe en principe aucun plafond pour les catégories de coûts individuelles.

La facturation de frais d'exploitation, par exemple, la perception durable de prestations présentant un caractère d'entreprise et des coûts récurrents (« *Service as a Service* »), n'est pas prévue dans l'OFDEP. Faute de bases légales nécessaires, de tels coûts ne sont pas imputables, contrairement aux modèles « *Software as a Service* », prévus explicitement au chiffre 3 de l'annexe de l'OFDEP.

Les aides financières de la Confédération ne couvrent pas les coûts liés à l'exploitation d'une communauté ou d'une communauté de référence (entre autres les coûts publicitaires) ni les coûts que doivent assumer les institutions de santé pour adapter ou acquérir les systèmes primaires des institutions de santé (par ex. systèmes d'information de cabinets, de cliniques ou de pharmacies). Les aides financières ne peuvent pas non plus servir à encourager la documentation électronique des dossiers médicaux dans les cabinets médicaux, les hôpitaux et les autres institutions de santé (commentaire relatif à l'art. 2, OFDEP, p. 2).

e. Plan de financement (art. 11, let. d, OFDEP)

En plus des coûts imputables pour la constitution et la certification, il convient de déposer un plan de financement pour les six premières années d'exploitation au moins, duquel ressort la garantie de l'exploitation de la communauté ou de la communauté de référence de manière claire et crédible. Parallèlement aux coûts principaux (par ex. exploitation de l'infrastructure

⁴ <https://www.bfs.admin.ch>

informatique, administration, administrateurs des systèmes techniques, service d'assistance pour professionnels de la santé et patients, recertification conformément à l'art. 32, al. 4, ODEP), les sources de revenu potentielles (par ex. bailleurs de fonds publics, cotisations d'acteurs dans la communauté ou dans la communauté de référence, publicité, médiation, achats en ligne, parrainage) doivent également être indiquées et évaluées.

f. Compte bancaire ou postal

Si la communauté ou la communauté de référence dispose déjà d'un compte sur lequel les aides financières doivent être versées, celui-ci peut être indiqué. Sinon, ce point doit être réglé dans le contrat de prestations à conclure.

g. Signature

Selon la forme juridique, le signataire peut être le directeur du secrétariat administratif, un représentant du comité ou toute personne exerçant une fonction analogue, en fonction de la délégation de signature à l'interne.

4 Examen de la demande

L'OFSP prend en général sa décision trois mois après réception des avis des cantons ou de la CDS (art. 12, al. 2, OFDEP).

4.1 Examen d'exhaustivité

Tous les documents nécessaires doivent être déposés pour que l'OFSP examine la demande. En cas de dossier incomplet, l'OFSP se réserve le droit de refuser la demande sans l'examiner. À cet effet, il fixe un délai supplémentaire au requérant pour la transmission des documents manquants.

4.2 Aperçu des examens de la demande

L'examen de la demande en tant que tel comprend l'évaluation de l'opportunité du soutien, le cofinancement par les cantons ou par des tiers, l'évaluation des coûts imputables ainsi que la fixation du montant des aides financières.

L'OFSP peut demander le concours d'experts externes pour l'examen de la demande, la confidentialité devant toujours être garantie.

4.2.1 Respect des délais

Les coûts antérieurs au dépôt de la demande sont en principe imputables (art. 6, al. 2 OFDEP), si ceux-ci sont apparus après le 15 avril 2017 (entrée en vigueur de la LDEP). Les communautés et les communautés de référence qui ont commencé à se constituer avant l'entrée en vigueur de la LDEP disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci pour déposer une demande (art. 23, al. 2, LDEP). Les communautés et les communautés de référence qui sont déjà en train de se constituer doivent déposer leur demande complète jusqu'au 14 octobre 2017 (date du timbre postal) si elles veulent faire imputer des coûts qui sont survenus avant le 15 avril 2017.

4.2.2 Examen de l'opportunité du soutien

Lorsque l'opportunité du soutien est examinée, l'avis des cantons ou de la CDS revêt une importance décisive (art. 3, al. 1, let. a, OFDEP). À cet effet, l'OFSP recueille l'avis des cantons concernés (art. 4, OFDEP) ou élabore une estimation relative aux communautés et aux communautés de référence actives à l'échelle nationale, qu'il soumet à la CDS (art. 5, al. 1, OFDEP). Le canton ou la CDS prend position dans les trois mois qui suivent sa réception (art. 4, al. 2, et art. 5, al. 2, OFDEP). Il y a communauté ou communauté de référence active à l'échelle nationale au sens de l'OFDEP lorsque la communauté ou la communauté de référence s'étend à la Suisse entière ou, du moins, à une grande partie du territoire national. Si un canton, ou la CDS, n'a pas soumis l'avis demandé à l'OFSP dans les trois mois impartis, l'OFSP lui fixe un délai supplémentaire adéquat (art. 4, al. 4 et art. 5, al. 3, OFDEP) dont la durée doit être déterminée au cas par cas. Si le canton ou la CDS n'a pas réagi dans le délai indiqué, l'OFSP décide sans leur avis.

Afin d'atteindre une répartition régionale équilibrée, des aides financières peuvent aussi être attribuées en dérogation à l'avis des cantons ou de la CDS (art. 3, al. 2, OFDEP). Des aides financières de la Confédération peuvent ainsi être garanties malgré l'absence d'un avis cantonal positif ; par ailleurs, il est aussi envisageable qu'aucune aide financière ne soit attribuée en dépit de la présence d'un avis cantonal positif. Une telle décision ne doit cependant être prise que dans des cas exceptionnels.

Le requérant a l'occasion de donner son opinion sur le contenu de l'avis cantonal ou de celui de la CDS. Ce processus a lieu soit dans le cadre de négociations contractuelles relatives à la conclusion d'un contrat de prestations soit avec notification propre, si l'avis est négatif.

4.2.3 Examen du cofinancement par les cantons ou par des tiers

Pour que la Confédération puisse garantir des aides financières, les cantons ou des tiers doivent participer au moins à parts égales à la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence, (art. 3, al. 1, let. b, OFDEP).

4.2.4 Examen et évaluation des coûts imputables

Les aides financières de la Confédération ne couvrent pas l'ensemble de la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence, mais au maximum la moitié des coûts imputables, la seconde moitié devant être financée par les cantons ou par des tiers.

Seuls sont imputables les coûts directement liés à la constitution d'une communauté ou d'une communauté de référence. Si le coût total ou les éléments de coûts individuels dépassent l'étendue habituelle pour un projet comparable, les coûts imputables peuvent être réduits en conséquence et être adaptés aux conditions en usage sur le marché. Seuls sont imputables les prestations matérielles ou de services acquises aux tarifs usuels du marché.

Sont notamment considérés comme des coûts non imputables :

- les taxes et autres redevances aux autorités ;
- les coûts pour l'acquisition et la rémunération de capital ;
- les coûts dus aux fluctuations du taux de change ;
- les rabais et les escomptes accordés ;
- les ressources d'exploitation générales ;
- les frais généraux (overhead).

Les coûts antérieurs à l'entrée en vigueur de la LDEP ne sont pas imputables non plus lorsqu'une communauté ou une communauté de référence ne dépose pas la demande dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la LDEP.

4.2.5 Fixation du montant des aides financières

Le montant des aides financières est fixé en prenant en compte les taux maximaux conformément aux art. 8 et 9, OFDEP, le cofinancement par les cantons ou par des tiers ainsi que les coûts imputables.

Les coûts définitifs ne peuvent pas encore être déterminés précisément lors de la conclusion du contrat de prestations. C'est pourquoi le contrat de prestations comprendra et fixera des plafonds, qui indemniseront uniquement les coûts effectivement encourus.

4.2.6 Exemples de calculs

Les exemples suivants présentent la manière dont les aides financières de la Confédération se calculent et quels sont les facteurs limitants.

Exemple 1 :

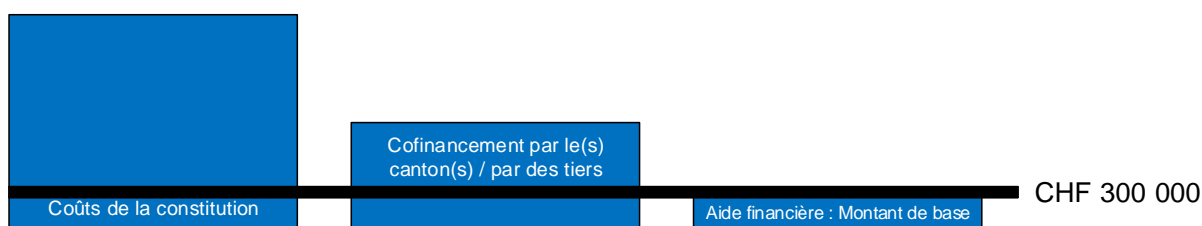
Communauté conformément à l'art. 2, al. 1, let. b, en relation avec l'art 8, al. 2, OFDEP ou communauté de référence conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 8, al. 2, OFDEP (pas accessible à tous les professionnels de la santé et/ou tous les patients n'ont pas la possibilité d'ouvrir un dossier électronique).

Propriétés :

Population dans le rayon d'activité :		300 000
Coûts de constitution imputables ⁵ :	CHF	3 075 000
Confirmation de financement par le(s) canton(s) / par des tiers :	CHF	1 537 500

Calcul :

Montant de base :	CHF	300 000
Composante variable :	CHF	-
Calcul :	CHF	300 000
Montant versé par la Confédération :	CHF	300 000



Les communautés et les communautés de référence qui ne sont pas accessibles à tous les professionnels de la santé et/ou qui n'offrent pas la possibilité à tous les patients d'ouvrir un dossier électronique du patient ne reçoivent pas de composante variable. Dans l'exemple 1, le montant de base est ainsi le facteur limitant pour le montant de l'aide financière. Afin de ne pas présenter un déficit de financement, le(s) canton(s) ou les tiers devraient ainsi élever leur part de financement.

⁵ Dans les exemples, la valeur moyenne figurant dans le message relatif à la LDEP est à la base du montant choisi pour les coûts de constitution (cf. message relatif à la LDEP, p. 5402).

Exemple 2 :

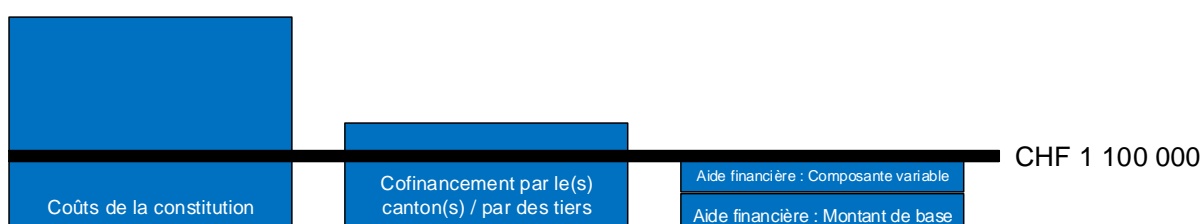
Communauté de référence conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, en relation avec l'art 8, al. 1, OFDEP (accessible à tous les professionnels de la santé et possibilité pour tous les patients d'ouvrir un dossier électronique).

Propriétés :

Population dans le rayon d'activité :		300 000
Coûts de constitution imputables ⁶ :	CHF	3 075 000
Confirmation de financement par le(s) canton(s) / par des tiers :	CHF	1 537 500

Calcul :

Montant de base :	CHF	500 000
Composante variable :	CHF	600 000
Calcul :	CHF	1 100 000
Montant versé par la Confédération :	CHF	1 100 000



Dans l'exemple 2, la communauté de référence couvre un rayon d'activité de même superficie que la communauté ou la communauté de base de l'exemple 1 et comporte des coûts de constitution de même ampleur. Comme elle est cependant accessible à tous les professionnels de la santé et offre à tous les patients la possibilité d'ouvrir un dossier électronique du patient, elle remplit les deux conditions pour recevoir une composante variable. Selon l'art. 9, OFDEP, celle-ci s'élève à deux francs par personne habitant dans leur rayon d'activité, mais au maximum à 4 000 000 de francs. Dans ce cas, il en résulte un montant de 600 000 francs, ce qui donne un montant total de 1 100 000 francs avec l'ajout du montant de base de 500 000 francs. Comme ce montant total est inférieur à 50 % des coûts de constitution, la composante variable représente dans cet exemple le facteur limitant pour le montant de l'aide financière. Dans ce cas également, le(s) canton(s) ou des tiers devraient élever leur part de financement afin d'éviter un déficit de financement.

⁶ Dans les exemples, la valeur moyenne figurant dans le message relatif à la LDEP est à la base du montant choisi pour les coûts de constitution (cf. message relatif à la LDEP, p. 5402).

Exemple 3 :

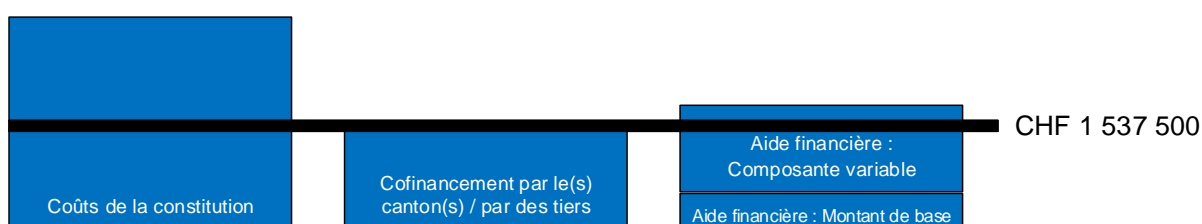
Communauté de référence conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 8, al. 1, OFDEP (accessible à tous les professionnels de la santé et possibilité pour tous les patients d'ouvrir un dossier électronique du patient).

Propriétés :

Population dans le rayon d'activité :		600 000
Coûts de constitution imputables ⁷ :	CHF	3 075 000
Confirmation de financement par le(s) canton(s) / par des tiers :	CHF	1 537 500

Calcul :

Montant de base :	CHF	500 000
Composante variable :	CHF	1 200 000
Calcul :	CHF	1 700 000
Montant versé par la Confédération :	CHF	1 537 500



Dans l'exemple 3, la communauté de référence correspond à la communauté de référence de l'exemple 2, couvrant cependant un rayon d'activité plus important, où la composante variable est aussi nettement plus élevée. La somme du montant de base et de la composante variable dépasse maintenant 50 % des coûts de la constitution. Les coûts de constitution imputables deviennent ainsi le facteur limitant. Dans cet exemple, il n'existe pas de déficit de financement.

4.3 Obligation de renseigner, visite sur place

Le requérant doit mettre à disposition toutes les données nécessaires à l'évaluation. L'OFSP peut faire appel à des experts neutres aux fins de plausibilité de données individuelles, et demander des documents supplémentaires.

Selon l'art. 11 LSu, le requérant doit autoriser l'OFSP à consulter les dossiers et lui donner accès aux locaux. Ces obligations subsistent après l'octroi des aides financières, afin que l'OFSP puisse effectuer les contrôles nécessaires à la mise en œuvre et clarifier d'éventuelles demandes de restitution.

⁷ Dans les exemples, la valeur moyenne figurant dans le message relatif à la LDEP est à la base du montant choisi pour les coûts de constitution (cf. message relatif à la LDEP, p. 5402)

5 Conclusion du contrat de prestations

5.1 Conclusion d'un contrat de prestations

S'il découle de l'examen d'une demande qu'il est opportun de soutenir la constitution de la communauté ou de la communauté de référence, l'OFSP entame avec le requérant les négociations relatives à la conclusion d'un contrat de prestations. Si la situation est claire dans l'ensemble, ce qui devrait en particulier être le cas lorsqu'un prestataire externe gère l'infrastructure informatique conformément au ch. 3 de l'annexe de l'OFDEP, l'OFSP peut également élaborer directement un contrat de prestations et le soumettre au requérant.

La conclusion du contrat de prestations s'effectue par la signature de l'OFSP et du requérant.

5.2 Voies de droit

Après que l'OFSP a soumis au requérant un délai pour la conclusion d'un contrat de prestations (art. 19, al. 2, LSu), le requérant a la possibilité de demander dans les 30 jours une décision sujette à recours (art. 19, al. 3, LSu).

5.3 Durée de validité

La durée du contrat de prestations est consignée dans celui-ci, qui précise notamment les principaux jalons à atteindre pour la constitution de la communauté ou de la communauté de référence.

5.4 Charges

Le contrat de prestations contient les charges énumérées ci-après ; la liste n'est toutefois pas exhaustive et d'autres charges et conditions peuvent être prises en compte le cas échéant.

Le contrat de prestations précise les modalités du compte-rendu. En règle générale, le requérant doit informer chaque semestre l'OFSP sur l'état actuel de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence, afin de permettre le contrôle de la réalisation des étapes.

Toute modification majeure par rapport au contrat de prestations doit être annoncée immédiatement à l'OFSP, qui doit l'accepter. Une augmentation des coûts qui n'est pas demandée au préalable ne peut pas être prise en compte (art. 15 et 27, LSu).

Sur demande de l'OFSP, le requérant doit fournir à tout moment des informations et des documents en rapport avec la constitution de la communauté ou de la communauté de référence.

Lorsque le contrat de prestations n'est pas respecté, le remboursement de tout ou partie de la contribution de la Confédération peut être réclamé. D'autres motifs demeurent réservés. Un intérêt annuel de 5 % à compter du jour du paiement est perçu sur les restitutions (art. 30, al. 3, LSu).

6 Compte-rendu

Le contrat de prestations précise les modalités du compte-rendu. Celui-ci doit avoir lieu en règle générale tous les six mois, afin que l'OFSP puisse s'informer de l'avancée de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence et puisse contrôler le respect des étapes. Le requérant doit informer l'OFSP en particulier de la réception du certificat souhaité.

Le requérant doit régulièrement informer l'OFSP des coûts effectivement encourus, afin de permettre le contrôle de l'utilisation effective des ressources allouées. Des dépassements éventuels de coûts doivent être prouvés et justifiés de manière détaillée.

7 Versement

Les aides financières ne sont versées qu'après un compte-rendu évalué positivement. À cet effet, il est vérifié si les étapes convenues ont été atteintes conformément au contrat de prestations et si les charges ont été respectées. La totalité des coûts doit être attestée avec les documents correspondants (par ex. factures, relevés d'heures, etc.) aussi bien lors du décompte final que lors des décomptes partiels.

7.1 Décompte final

Le décompte final doit être remis à l'OFSP. Le dernier délai pour le décompte final avec paiement final ultérieur correspond au dernier jour de validité du contrat de prestations. L'OFSP se réserve le droit d'exiger un accès à d'autres documents pertinents pour l'examen du décompte final (art. 11, LSu).

Le paiement des aides financières est exigible six mois après la remise du décompte final à l'OFSP. Un intérêt moratoire de 5 % est majoré sur les aides financières non versées à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du terme du paiement (art. 24, LSu).

7.2 Décompte partiel

Le requérant a la possibilité de remettre un décompte partiel à l'OFSP, lié à une demande de paiement partiel. Celui-ci est généralement couplé à la réalisation d'une étape conformément au contrat de prestations. Sur une demande correspondante, il est possible d'octroyer des paiements partiels d'au maximum 80 % des aides financières correspondant au progrès de la constitution de la communauté ou de la communauté de référence et sur la base de factures déjà payées, pour autant qu'un compte-rendu correspondant à la réalisation de l'étape en question a déjà été établi.

8 Restitutions

Si le requérant enfreint le contrat de prestations (y compris les charges), l'OFSP peut déclarer la résiliation du contrat de prestations (art. 30, LSu).

Si un objet subventionné est détourné de son but ou aliéné, les ressources versées peuvent être immédiatement restituées à l'OFSP. Dans le cas d'une aliénation, l'OFSP peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque la partie acquérante remplit les conditions

qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire. (art. 29, LSu). Cette situation pourrait, par exemple, se présenter lorsqu'une communauté ou une communauté de référence a un nouveau propriétaire.

En outre, l'OFSP résilie un contrat de prestations lorsque celui-ci a été conclu à tort en violation des prescriptions légales ou sur la base de faits inexacts ou incomplets. Avec la résiliation, les prestations déjà accordées sont restituées à l'OFSP.

D'autres motifs de restitution demeurent réservés.